

Gouvernement du Québec

Décret 738-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration concernant la réalisation de travaux de creusage de fossés et de remblayage dans le secteur situé entre les kilomètres 104 et 153 sur le chemin d'accès à Obedjiwan, entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 478-2008 du 14 mai 2008, le chemin d'accès à Obedjiwan est un chemin déterminé conformément au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);

ATTENDU QUE le ministre des Transports doit, à l'égard de tout chemin que peut déterminer le gouvernement conformément à ce paragraphe parmi ceux auxquels ne s'applique pas la Loi sur la voirie (chapitre V-9), notamment effectuer ou faire effectuer tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan souhaitent conclure une entente de collaboration afin de confier à ce dernier la gestion de travaux de creusage de fossés et de remblayage dans le secteur situé entre les kilomètres 104 et 153 sur le chemin d'accès à Obedjiwan et d'établir les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de la réalisation de ces travaux;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées

par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 614-2020 du 10 juin 2020, est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 ainsi que des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de cette loi, la catégorie des ententes ayant pour objet un contrat d'entreprise, au sens de l'article 2098 du Code civil du Québec, pour la réalisation d'un ouvrage par un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration est visée par le décret numéro 614-2020 du 10 juin 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE l'Entente de collaboration concernant la réalisation de travaux de creusage de fossés et de remblayage dans le secteur situé entre les kilomètres 104 et 153 sur le chemin d'accès à Obedjiwan, entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de collaboration joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74926